Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
PS

ARRETE

n° 2006-12-1 du 12 JAN 2006
portant mise en demeure à la société ALSACE PELLETS de régulariser la situation administrative de ses activités situées à BENNWIHR GARE

LE PREFET DU HAUT - RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 514-2 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les constats faits lors de l'inspection du 28 octobre 2005 par l'Inspection des Installations Classées ;

VU le courrier préfectoral du 2 décembre 2005 adressé à l'exploitant, auquel est annexé le présent arrêté de mise en demeure à l'état de projet, l'invitant notamment à présenter ses observations dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'il a été constaté le 28 octobre 2005 que la société ALSACE PELLETS à BENNWIHR GARE exploite un atelier de transformation du bois soumis à autorisation au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'article L514-2 du Code de l'Environnement prévoit que :
« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation »

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé de dossier d'autorisation en bonne et due forme ;

Considérant que sont en conséquence réunies les conditions d'application de l'article L514-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut - Rhin;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société ALSACE PELLETS située 9 rue de l'Etang – ZI de BENNWIHR GARE – 68126 BENNWIHR GARE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en adressant au Préfet, **dans un délai de trois mois**, un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et suivants du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2. :

En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des mesures administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 12 JAN 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.